



Commune de

# MONTIGNY-LENCOUP

République Française

Département de Seine et Marne ♦ Arrondissement et Canton de Provins

## COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 3 JUIN 2020

L'an deux mil vingt, le 25 mai, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 26 mai s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de M. Roger DENORMANDIE

**Etaient présents** : Roger DENORMANDIE, James GÉRIN, Anastasia PODOROJNIY, Jean-Jacques BARBACHOUX, Nicolas GODIN, Benjamin HEINTZ, Didier FENOUILLET, Chrystelle CAMI, Florian BARBECOT, Laëtitia TIBLE, Aurélie REMISE, Sarah HUSSON, Frédéric DELPECH, Lison JEANTET.

**Pouvoir** : Camille AINOUZ avait donné pouvoir à Anastasia PODOROJNIY

**Secrétaire de séance** : Chrystelle CAMI

Lecture est faite du précédent conseil qui n'appelle pas d'observation.

### **1. DÉCISION DU MAIRE**

Le Maire,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, Notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23.

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19

**Vu** l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19, notamment ses articles 4 et 11.

**Vu** l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1<sup>er</sup>.

**Considérant** que le conseil a délégué une partie de ses compétences à l'exécutif, en l'occurrence le Maire, Ce dernier rend compte, des décisions qu'il a prises dans le cadre des attributions déléguées et pendant la période de confinement.

**a décidé** :

D'acheter des masques barrières COVID 19,

De l'organisation des ouvertures des écoles,

De modifier les horaires du personnel pour répondre au protocole sanitaire,

De maintenir l'ouverture de la poste durant la période du confinement pour servir au mieux le public,

D'instaurer une prime exceptionnelle pour les agents mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire déclaré en application de l'article 1 de la loi 2020-290 du 23 mars pour faire face à l'épidémie de COVID-19.

## **2. AFFECTATION DU RÉSULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF DU SERVICE ASSAINISSEMENT**

**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales,

**Considérant** les résultats du compte administratif 2019 du service assainissement et l'excédent net constaté en :

Section d'exploitation de 9 049,48 €  
Section d'investissement de 93 859,00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

**DÉCIDE D'AFFECTER** la somme de  
9 049.48 € en report sur la section d'exploitation  
et  
93 859.00 € sur la section d'investissement.

## **3. APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF 2020 DU SERVICE ASSAINISSEMENT**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-31,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le budget primitif 2020 du service assainissement

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

**Procède** au vote du budget primitif 2020 du service assainissement

Il s'établit ainsi (en dépenses et en recettes) :

Fonctionnement : 33 049.48 €  
Investissement : 117 859.00 €

## **4. AFFECTATION DU RÉSULTAT DU COMPTE ADMINISTRATIF DE LA COMMUNE**

**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales,

**Considérant** les résultats du compte administratif 2019 du budget communal et du budget eau comme suit :

### **Section d'exploitation**

Excédent 120 804.05 € (résultat du compte administratif budget eau)

### **Section de Fonctionnement**

Excédent 349 838.50€ (résultat du compte administratif du budget de la commune)

### **Section d'investissement**

Excédent 98 013.00€ (résultat du compte administratif du budget de la commune)

Déficit -5 096.23€ (résultat du compte administratif du budget eau)

Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

**DÉCIDE D'AFFECTER** la somme de  
470 642.55 € en report sur la section fonctionnement du budget de la commune  
et  
92 916.77 € en report sur la section d'investissement du budget de la commune

## **5. APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF 2020 DE LA COMMUNE**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-31,  
**Vu** le Code général des collectivités territoriales,  
**Vu** le budget primitif 2020 de la commune,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

**Procède** au vote du budget primitif 2020 de la commune,

Il s'établit ainsi (en dépenses et en recettes) :

Fonctionnement : 1 471 419.55 €

Investissement : 451 387.34 €

## **6. FISCALITÉ 2020**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-31,  
**Considérant** que l'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'exercice 2020 a été réalisée,  
**Vu** le Code général des collectivités territoriales,  
**Considérant** la notification des bases 2020,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

**Décide de ne pas augmenter la fiscalité et** de fixer le taux des trois taxes locales ainsi :

**FONCIER BATI** : 16,65 %

**FONCIER NON BATI** : 36,76 %

**C.F.E** : 18,56 %

**Dit** que le produit fiscal résultant de ces taux s'élève à : 220 382.00 €

## **7. DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il y a intérêt en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à M. le Maire l'ensemble (ou une partie) des délégations prévues par l'article L2122-22 du CGCT,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, des membres présents et représentés

Décide

- Le Maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du Conseil Municipal :

- (1)** De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- (2)** De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- (3)** De passer les contrats d'assurance, ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- (4)** De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- (5)** De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- (6)** D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- (7)** De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- (8)** De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- (9)** D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense devant toutes les juridictions ;
- (10)** De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense devant toutes les juridictions ;
- (11)** De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- (12)** De réaliser les lignes de trésorerie pour un montant maximum de 200 000 € ;
- (13)** d'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- (14)** D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.

Précise que, par application de l'article L. 2122-23 du C.G.C.T., les décisions prises en application de la présente délibération peuvent être signées par un Adjoint agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du même code.

Prend acte que M. le Maire rendra compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal de ses décisions.

## **8. VERSEMENT DES INDEMNITÉS AUX ADJOINTS**

**Vu** les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

**Vu** l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe le taux maximum des indemnités de fonction des Maires et des Adjointes et conseillers municipaux,

**Vu** le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 constatant l'élection du Maire et de 3 Adjointes,

**Vu** les arrêtés municipaux en date du 25 mai 2020 portant délégation de fonctions à Messieurs James GÉRIN, Jean-Jacques BARBACHOUX et à Madame Anastasia PODOROJNIY, Adjointes,

**Considérant** qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

**Considérant** que pour une commune de 1 400 habitants le taux maximal de l'indemnité d'un Adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal 1 027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut pas dépasser 19.80%,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, Décide, avec effet au 25 mai 2020 de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions des Adjoints comme suit :

- **3 Adjoints** : 19.80% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

**Prend acte** que la présente délibération est accompagnée d'un tableau annexe récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil Municipal,

**De transmettre** au représentant de l'Etat la présente délibération et le tableau annexé récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil Municipal,

## **9. TAUX DE PROMOTION**

Retiré de l'ordre du jour, sera réexaminé, après avis du comité technique

## **10. CRÉATION DE POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF DE 1<sup>ère</sup> CLASSE**

Monsieur le Maire informe l'assemblée que,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1974 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, en son article 34,

**Vu** le tableau des effectifs de la collectivité,

Il est exposé au Conseil Municipal :

Les agents titulaires de la collectivité peuvent bénéficier d'un avancement de grade, suite à la réussite d'un concours, d'un examen ou encore par le biais de l'avancement à l'ancienneté.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal de créer un poste d'Adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

**Décide** de créer à compter du 03 juin 2020 un emploi permanent à temps complet d'Adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe (grade d'avancement).

## **11. CRÉATION D'UN POSTE ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1<sup>ère</sup> CLASSE**

Monsieur le Maire informe l'assemblée que,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1974 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, en son article 34,

**Vu** le tableau des effectifs de la collectivité,

Il est exposé au Conseil Municipal :

Les agents titulaires de la collectivité peuvent bénéficier d'un avancement de grade, suite à la réussite d'un concours, d'un examen ou encore par le biais de l'avancement à l'ancienneté.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal de créer un poste d'Adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

**Décide** de créer à compter du 03 juin 2020 un emploi permanent à temps complet d'Adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe (grade d'avancement).

## **12. CRÉATION D'EMPLOI POUR SURCROÎT D'ACTIVITÉ**

M. le Maire informe l'assemblée que les besoins du service peuvent justifier l'urgence de recrutement de personnel en cas de surcroît temporaire de travail, conformément à l'article 3, alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984.

M. le Maire propose à l'assemblée,

De l'autoriser, pour la durée de son mandat, à recruter, en tant que de besoin, des agents non titulaires dans les conditions fixées par l'article 3, alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, pour une durée maximale de 1 an, renouvelable 1 fois.

Les niveaux de recrutement et de rémunération seront déterminés en fonction de la nature des fonctions exercées et le profil des candidats retenus, en adéquation avec les gades donnant vocation à occuper ces emplois.

**Vu la loi n° 84-53** du 26 janvier 1984, modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 3, alinéa 2

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

**DÉCIDE** d'adopter la proposition du Maire et d'inscrire au budget les crédits correspondants.

## **13. JOBS D'ÉTÉ**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu la loi n° 84-53** du 26 janvier 1984, modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 3, alinéa 2

M. le Maire informe l'assemblée qu'en prévision de la période estivale, il est nécessaire de renforcer les services de voirie et de l'accueil de la Mairie du 01 juillet au 31 août 2020.

Il peut être fait appel à du personnel saisonnier en application de l'article 3, alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984.

M. le Maire propose à l'assemblée,

De l'autoriser à recruter des agents saisonniers non-titulaires dans les conditions fixées par l'article 3, alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, au maximum de 13 emplois à temps partiel pour exercer les fonctions d'agents de voirie au grade d'Adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe

La rémunération s'effectuera par référence aux grilles indiciaires des grades correspondants

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

**DÉCIDE** d'adopter la proposition du Maire et d'inscrire au budget les crédits correspondants

## **14. GROUPEMENT DE COMMANDE DE PRESTATION MODULABLE D'AIDE A LA NUMÉROTATION DES VOIES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BASSÉE MONTOIS**

**Vu** les articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique relatifs au groupement de commandes,

**Vu** l'article L. 2122-1 du Code de la commande publique relatif aux Marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalables,

**Vu** la délibération du Conseil communautaire n° 4-01-02-14 du 20 février 2014 concernant l'adhésion de la Communauté de communes Bassée Montois au Syndicat mixte d'aménagement numérique de Seine-et-Marne pour la conception, la construction, l'exploitation et la commercialisation d'infrastructures, de réseaux et de services locaux de communication électronique et activités connexes à destination de tous les habitants,

**Vu** la délibération du Conseil communautaire n°1-01-11-19 en date du 26 novembre 2019 portant création du groupement de commandes pour l'audit sur le référencement des adresses postales ;

### **Exposé des motifs :**

Considérant que la France compte plus de 20 000 communes qui ont au moins une voie qui n'est pas entièrement numérotée, que 2,8 millions d'adresses ne sont pas numérotées, que le déficit d'adressage coûte un demi-point de PIB par an à la France, soit 10 milliards d'euros ;

71 % des Français disposent d'une connexion à Internet à leur domicile et Internet participe pour un quart de la croissance économique française sur les dix dernières années. Le parc actuel ne permet pas à tous un accès égal au haut débit. S'engager dans la voie du très haut débit via la fibre optique permet à vos concitoyens de disposer d'une connexion internet de qualité et des services numériques qui se développent à l'heure actuelle. Afin de chacun puisse s'abonner auprès du fournisseur d'accès de son choix :

- Une adresse complète est obligatoire (Numéro ; Voie) ;
- Génération du code HEXACLE

**Considérant** qu'un certain nombre d'habitants du territoire se découvrent inéligibles au raccordement au réseau de télécommunication FTTH et ce en raison d'anomalies ou de non-référencement au fichier national des adresses géré par La Poste ; Soit 1,7% d'adresses non numérotées, + 5 à 7% des adresses non distribuées, devant être numérotées et accessibles aux services de secours (stade, cimetière, salle des fêtes...);

**Considérant** la proposition du Groupe La Poste de Prestation modulable d'Aide à la Dénomination et à la Numérotation des voies et visant à obtenir des préconisations pour leur éligibilité qui comprend :

- 1) Audit & conseil (Panorama complet et recommandations)
- 2) Mise en œuvre du projet d'adressage,
- 3) Communication citoyenne en AMONT,
- 4) Communication citoyenne en AVAL.

**Considérant** les compétences de ce dernier également en matière de signalétique pour les zones d'activité et en matière d'évaluation des zones blanches téléphoniques ;

**Considérant** qu'en raison de son objet, le respect d'une procédure de mise en concurrence du marché d'audit est inutile, impossible ou manifestement contraire aux intérêts des acheteurs (la Communauté de communes Bassée Montois et ses Communes-membres) ;

**Considérant** que la Communauté de communes Bassée Montois propose de coordonner un groupement de commande pour l'audit sur le référencement des adresses postales ;

Il est proposé au Conseil Municipal de prendre la décision suivante :

**ARTICLE 1** : Approuve la convention constitutive du groupement de commandes pour l'audit sur le référencement des adresses postales ;

**ARTICLE 2** : Décide d'adhérer à ce groupement de commande et Autorise le Maire à signer cette convention et à prendre toutes les mesures d'exécution de la présente délibération.

## **15. AVENANT CONVIVIO**

Vu le protocole sanitaire CORONAVIRUS COVID 19,

**Considérant** l'ouverture de l'école à compter du 11 mai 2020,

**Considérant** qu'il est nécessaire de modifier temporairement la convention existante avec la Ste CONVIVIO et la commune de Montigny-Lencoup afin de respecter ce protocole,

Le Conseil Municipal, en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

**DÉCIDE** d'adopter la proposition suivante jusqu'à la fin de l'année scolaire,

Prix du repas 3.30 € HT soit 3.48 € TTC (eau, couverts, pain inclus).

## **16. QUESTIONS DIVERSES :**

### **Co-voiturage :**

Une étude pour un projet de parking de co-voiturage, qui se situera rue de Jussieu, est en cours  
Ce projet sera financé par le biais d'un contrat rural.

### **Long séjour Communauté de communes Bassée Montois :**

La Communauté de communes Bassée Montois a décidé d'annuler les longs séjours prévus pour les vacances 2020 mais de maintenir les passeports d'été.

Une réflexion est en cours concernant les centres de loisirs.

En effet, il est possible, en fonction de la demande, d'ouvrir des centres de loisirs en renfort des communes de Gouaix, Donnemarie-Dontilly, Bray-Sur-Seine et Savins.

Une ouverture de centre de Loisirs dans la commune de Montigny-Lencoup est probable.

Une enquête déterminera ces besoins.

### **Mise en place des commissions :**

Lors du prochain Conseil Municipal des commissions seront mises en place et des délégués à ces commissions seront désignés.

Monsieur James GÉRIN explique au Conseil Municipal le fonctionnement de ces dernières et demande à chacun de réfléchir sur ses envies.

Monsieur le Maire ajoute qu'il souhaiterait, lors des manifestations événementielles organisées par la commune, que les conseillers s'investissent.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h00.